



Aytré, le lundi 3 juillet 2023

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°35-2023**

**Émetteur :**  
Pôle technique,  
aménagement et écologie  
05 46 30 19 19  
secretariat.urba.eco@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Stéphanie Tourette

**Objet : Convention d'attribution de subvention pour la phase travaux du projet « Requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes » entre le Cerema et la commune d'Aytré**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°3 en date du 10 juillet 2020 déléguant au Maire diverses compétences et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan pluriannuel d'investissement,

CONSIDÉRANT la convention d'attribution de subvention attribuée pour la phase travaux du projet « Requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes » entre le Cerema dans le cadre de l'opération « France vue sur mer – sentier du littoral » et la commune d'Aytré,

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

DE SIGNER la convention d'attribution de subvention pour la phase travaux du projet de requalification du sentier littoral d'Aytré et aménagements connexes entre le Cerema et la commune d'Aytré pour un montant maximal de 1 647 959 €, soit 80 % du montant prévisionnel des dépenses de 2 059 948 € HT.

**Article II.**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en mairie.

**Article III.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation du Conseil municipal**  
Tony LOISEL  
Maire d'Aytré